

*Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue
En présentiel, le 25 mai 2021 à 19h40.*

Sont présents : MM. *Normand Poirier*
 Benoit Huet
 Marcel Minville
 MMES : *Nancy Cloutier*
 Josée Boulay

Absence : Madame Nathalie Francoeur

Était également présents madame Diane Gregory, directrice générale et secrétaire-trésorière

2- Ouverture de la séance

Son honneur la mairesse madame Michèle Fournier constatant qu'il y avait quorum déclare la séance ouverte.

3- Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution

Ordre du jour

SUR LA PROPOSITION DE MADAME JOSÉE BOULAY, CONSEILLIÈRE, IL EST RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour tel que présenté soit adopté.

- 1- Mot de bienvenue
- 2- Ouverture de la séance
- 3- Lecture et adoption de l'ordre du jour

9- Résolutions et règlements:

9.1 Règlement numéro 2021-02 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle (Modification au règlement # 2019-04 Gestion contractuelle)

9.2 : Engagements (boutiques, étudiant et employé)

9.3 règlements numéro 2021-03 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau (abrogeant notre règlement 2013-06)

9.4 RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04 Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1)

9.5 Dérogation mineure

9.6 Lettre d'appui au projet de camping à petite-vallée

10. Note de la D.G.

12. Période de questions : faire parvenir vos demandes par courriel :

dgclori@globetrotter.net

13. Clôture de la séance

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

9- RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

9.1 Résolution # -21

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE (Modification au règlement # 2019-04 Gestion contractuelle)

Présentation du projet par la Mairesse:

Suite au projet de loi du gouvernement de loi n° 67¹, , les municipalités ont l'obligation de modifier leur règlement sur la gestion contractuelle avant le 25 juin 2021.

La modification du règlement vise des mesures favorisant les biens et services québécois ainsi que les fournisseurs ayant un établissement au Québec. Le seuil de la dépense d'un contrat qui peut être adjugé sans demande de soumission publique est aussi passée de 101 100\$ à 105 700\$. Le gouvernement voulant à la suite de la Covid favoriser la reprise économique du Québec,

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2019-04 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 1^{er} mai 2019 à la suite de son avis de promulgation, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») ;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire trésorière mentionne qu'en date du 13 août 2020, le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique passe de 101 100 \$ à 105 700 \$

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

SUR LA PROPOSITION DU LE CONSEILLER MARCEL MINVILLE ET APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MADAME JOSÉE BOULAY, IL EST RÉSOLU :

QUE le projet de règlement #2021-02 soit déposé ;

SUR LA PROPOSITION DE LA CONSEILLÈRE NANCY CLOUTIER ET APPUYÉ PAR LE CONSEILLER BENOIT HUET, IL EST RÉSOLU :

QU'UN avis de motion soit donné et qu'à une prochaine séance du conseil, le projet Règlement 2021-02 sera présenté pour adoption, et qu'il y a une dispense de lecture car une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2 Résolution #21

Engagements (boutiques, étudiant et employé)

ATTENDU QUE la municipalité a besoin d'employés pour ouvrir les deux boutiques, soit celle du Havre située au quai de Cloridorme et celle du Torpille situé à la halte routière de St-Yvon que nous avons les candidatures de Madame Suzie Huet, de Madame Laurence Beaudoin, de Madame Léonie Gauthier et de Madame Lyne Fugère;

ATTENDU QUE nous avons besoin de remplacer le poste de Daniel Huet pour l'entretien des parcs, haltes et autres emplacements et que nous avons reçu la candidature de Monsieur Jacky Huet;

ATTENDU QU'IL manque encore du personnel pour compléter tous les travaux à faire cet été dans la municipalité il est demandé à la directrice générale d'afficher dès demain matin un poste d'homme/femme à tout faire 40 heures semaine saisonnier;

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER, CONSEILLÈRE, IL EST RÉSOLU :

Que la directrice procède aux engagements des personnes ci-haut mentionnées et l'affichage de poste;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ATTENDU QUE la municipalité a aussi mis en place un emploi été canada pour un étudiant et qu'étant donné que la boutique du havre offrira de la crème molle et que les heures d'ouverture seront plus étendues; la seule candidature après 2 affichages pour ce poste est Madame Sarah Maude Minville; (voir note de la DG)

Considérant que la mairesse est en conflit d'intérêt ou apparence d'intérêt, elle s'est retirée hors de la salle du conseil pendant que la directrice générale et secrétaire trésorière a procédé au vote :

SUR LA PROPOSITION DE NANCY CLOUTIER, CONSEILLÈRE, IL EST RÉSOLU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.3 Résolution

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-03 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU ABROGEANT NOTRE RÈGLEMENT 2013-06

Présentation de la mairesse

La mairesse explique que l'assureur de la municipalité, soit l'assurance La Municipale, nous demande d'inclure ce règlement afin la municipalité puisse avoir une couverture d'assurance. La municipalité avait déjà un règlement depuis 2013 sur le sujet, mais l'assureur exige que les citoyens se munissent de nouveaux équipements de protection contre les dégâts d'eau pour ceux qui sont desservis par le réseau égout municipale.

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment

des clapets anti-retours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

SUR LA PROPOSITION DE la conseillère Madame Nancy Cloutier et appuyé par le conseiller Monsieur Marcel Minville **IL EST RESOLU :**

QUE le projet de règlement 2021-03 soit déposé;

SUR LA PROPOSITION DU conseiller Monsieur Marcel Minville et secondé par le conseiller Monsieur Benoit Huet est donné un avis de motion et qu'à une prochaine séance du conseil, le projet Règlement 2021-02 sera présenté pour adoption, et qu'il y a une dispense de lecture car une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil; **IL EST RESOLU :**

D'accepter l'avis de motion et la dispense de lecture

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.4 Résolution # -21

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04 Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1)*

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévenir les noyades trop nombreuses;

ATTENDU QUE l'article 2 et article 4 no 7 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'inscrire à même ses règlements, le règlement de la province du Québec sur la sécurité des piscines résidentielles *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1)* afin d'assurer la protection de ses citoyens et qu'admettons la prévalence de la loi provinciale sur notre règlement municipal;

SUR LA PROPOSITION DU CONSEILLER MONSIEUR NORMAND POIRIER ET APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MONSIEUR BENOIT HUET, IL EST PROPOSÉ de déposer le projet de règlement # 2021-04;

SUR LA PROPOSITION DE la conseillère Madame Nancy Cloutier et secondé par le conseiller Marcel Minville, **EST DONNÉ UN** avis de motion et qu'à une prochaine séance du conseil, le projet Règlement 2021-02 sera présenté pour adoption, et qu'il y a une dispense de lecture car une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil; **IL EST RESOLU :**

D'accepter l'avis de motion et la dispense de lecture

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévenir les noyades trop nombreuses;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.5 Résolution 21

ATTENDU QUE la municipalité a publié l'avis public sur une demande de dérogation mineure visant la propriété sise au 5 route du quai, lot numéros 5 506 487

La Demande de dérogation mineur vise la construction d'une remise

- La construction d'une remise a été construit sans la demande de permis
- La superficie du bâtiment construit est de 30 mètres²
- Le règlement 2007-04 art.7.7 stipule que la superficie maximum est de 20 metres²

ATTENDU QUE la municipalité a avisé le voisinage du citoyen afin de voir s'il y avait des objections de la part du voisinage et que la municipalité n'a reçu aucun commentaires ou objection des voisins depuis la publication de l'avis de demande de dérogation le 20 avril 2021;

Attendu que le conseil a décidé de prolonger après le 10 mai 2021 ce délai jusqu'au 25 mai 2021 pour s'assurer de ne pas avoir d'objections du voisinage;

Attendu que la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des maisons voisines;

ATTENDU QUE la démolition de la remise aurait eu comme préjudices une perte financière importante pour le propriétaire et que les travaux ont été fait de bonne foi.

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR NORMAND POIRIER, CONSEILLER,
IL EST RESOLU :

D'ACCORDER LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEUR POUR LE PROPRIÉTAIRE CI-HAUT CITÉ

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.6 Résolution # 21

Lettre d'appui pour le camping de Petite-Vallée

CONSIDÉRANT QUE le fait d'avoir un nouveau camping dans le secteur de l'Estran permettra de retenir les vacanciers plus longtemps dans le secteur,

CONSIDÉRANT QUE ces derniers iront possiblement faire des achats dans nos commerces locaux et que cela favorisera la reprise économique;

SUR LA PROPOSITION DE, CONSEILLERE, IL EST RÉSOLU :

Que le conseil municipal signe la lettre d'appui demandé par le Camping de Petite-vallée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Note de la directrice Générale :

En réunion préparatoire, la directrice générale a bien expliqué à tous les membres du conseil :

Que la seule personne qui a appliqué sur le poste étudiant est Madame Sarah Maude Minville. Il s'agit de la fille de la mairesse. Il y a apparence de conflit d'intérêt et conflit indirect d'intérêt parce qu'elle est apparentée directement. Il n'est pas nécessaire que l'intérêt soit pécuniaire pour que le contrat soit susceptible de créer un conflit d'intérêts. Un intérêt pécuniaire dans un contrat signifie qu'il y a un effet sur le patrimoine de la personne élue ou sur celui de son entourage. Dans le cas qui nous préoccupe, ici il s'agit d'un conflit d'intérêt indirect. La mairesse n'a pas participé aux délibérations sur le sujet durant la réunion préparatoire.

La réunion du conseil qui a été filmé à la demande de la secrétaire-trésorière pour que ce processus d'engagement soit transparent pour la population de la municipalité. Également avant de procéder au vote, la mairesse a quitté la salle après avoir divulgué le fait qu'il s'agit de sa fille et ce même si la séance était filmée; elle s'est abstenue de participer aux délibérations, elle n'a pas tenté d'influencer le vote et n'a pas voté sur l'embauche de sa fille.

La directrice générale a encore rappelé à tous les conseillers présents avant le vote en l'absence de la mairesse le fait qu'il s'agit d'un cas de conflit d'intérêt ou d'apparence de conflit et elle leur a demandé de procéder au vote individuellement.

La directrice croit avoir tout fait en son pouvoir pour satisfaire à son obligation à donner aux membres du conseil (en réunion préparatoire et durant la séance du conseil) les informations sur « Les obligations auxquelles est soumise la personne élue sont les suivantes (LERM, art. 361) : ♣ Elle doit divulguer la nature générale de son intérêt avant le début des délibérations lorsqu'elle est présente. ♣ Elle doit s'abstenir de participer aux délibérations sur la question; ♣ Elle doit s'abstenir de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question; ♣ Lorsque la séance n'est pas publique, elle doit quitter la salle après avoir divulgué la nature générale de son intérêt »

La décision finale d'embauche de Madame Sarah Maude Minville a été fait par les conseillers en connaissance de cause.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. Résolution # -21

Clôture de la séance

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR MARCEL MINIVILLE, CONSEILLER,
IL EST RÉSOLU :

QUE la séance soit levée à 19.50.

« Je, Michèle Fournier mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Mairesse

Sec-trésorière
